

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE COOPERATION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN (CCHB)

ET

**LE SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU
ET LEURS AFFLUENTS (SMGOAO)**

DECEMBRE 2025

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	4
Article 2 – Mises à disposition de biens	4
<i>Article 2.1. Les locaux</i>	4
<i>Article 2.2. Les espaces de stationnements</i>	4
<i>Article 2.3. Le copieur du RDC et les services de télécommunication</i>	4
Article 3 – Mise à disposition et maintenance du serveur informatique	4
<i>Article 3.1. Hébergement des données – Contexte actuel</i>	4
<i>Article 3.2. Projet de mise à niveau du serveur du PTI – Maintenance / Sécurité</i>	5
Article 4 – Assistance technique	5
Article 5 – Contributions et participations financières du Syndicat	5
<i>Article 5.1. Contribution financière pour les mises à disposition de biens</i>	5
<i>Article 5.2. Participations financières pour la mise à niveau du serveur du PTI, les maintenances et la sécurité</i>	5
Article 6 – Assurance et responsabilité	6
Article 7 – Durée et résiliation	6
Article 8 – Modification de la convention	6
ANNEXE FINANCIERE	7

Identification des Parties

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes du Haut Béarn représentée par son Président en exercice ou son représentant, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du **XXXXXXXXXX** et soumise au contrôle de légalité le **XXXXX**,
Ci-après dénommée « la CCHB »,

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents représenté par son Président en exercice, autorisé par délibération n°20200901 du Comité syndical en date du **XXXXXXXXXX** et soumise au contrôle de légalité le **XXXXX**,
Ci-après dénommé « le SMGOAO »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'adhésion de la CCHB au SMGOAO, auquel elle a délégué l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) conformément aux dispositions des articles L.211-7 et L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, les deux structures entretiennent un partenariat opérationnel, le SMGOAO étant hébergé dans les locaux de la CCHB au sein du Pôle Technique Intercommunal (PTI), nécessitant des moyens partagés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la CCHB met à disposition du SMGOAO des locaux situés au Pôle Technique Intercommunal (PTI) et des services associés (stationnement, alimentation électrique pour véhicule, prestations informatiques et de télécommunication, services techniques).

Article 2 – Mises à disposition de biens

Article 2.1. Les locaux

- **Les espaces concernés**

La Communauté de Communes met à disposition du Syndicat les espaces suivants, situés au Pôle Technique Intercommunal :

- Deux bureaux d'une superficie de 13,45 m² et 16,45 m²,
- L'accès aux sanitaires, à la salle de pause, à la salle de réunion et aux parties communes du bâtiment du PTI,
- L'accès aux salles de réunion disponibles dans les autres bâtiments de la CCHB.

- **Modalités d'utilisation**

Le SMGOAO s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination, à respecter les règles de sécurité du bâtiment et à ne réaliser aucune transformation sans l'accord préalable de la CCHB.

Article 2.2. Les espaces de stationnements

La CCHB met à disposition du SMGOAO deux places de parking pour leurs véhicules de service, avec accès à une borne électrique dédiée, pour la recharge de véhicules électriques.

Article 2.3. Le copieur du RDC et les services de télécommunication

La CCHB fournit au SMGOAO :

- L'accès au photocopieur situé au rez-de-chaussée du PTI : les dépenses nécessaires à son utilisation (contrat de maintenance, électricité, cartouches d'encre) sont prises en charge par la CCHB. Le SMGOAO s'approvisionne en papier pour son propre usage.
- La liaison internet : abonnement global pour le PTI.
- La téléphonie IP.

Article 3 – Mise à disposition et maintenance du serveur informatique

Article 3.1. Hébergement des données – Contexte actuel

Le SMGOAO utilise une partie du serveur informatique du PTI, géré par les services de la CCHB, pour l'hébergement de ses données professionnelles.

A ce titre, le Service des Systèmes d'Information (SSI) de la CCHB assure :

- La maintenance et la supervision des matériels et logiciels serveurs,
- La mise en place des mesures de sécurité renforcées pour protéger les données conformément aux normes et réglementation en vigueur,
- La modernisation des infrastructures informatiques serveurs.

Or, actuellement, il n'existe pas de réel système de sauvegarde ; un NAS (ancien, 10 ans) fait office de serveur de fichiers. En outre, il n'existe pas d'onduleurs pour protéger les actifs essentiels.

Article 3.2. Projet de Mise à niveau / Maintenance / Sécurité du serveur du PTI

L'évolution ou le renouvellement du serveur du PTI est une priorité au regard des exigences réglementaires et de sécurité.

La CCHB assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations de mise à niveau du serveur du PTI, incluant :

- le renouvellement ou l'évolution des infrastructures matérielles et logicielles ;
- l'amélioration des dispositifs de sauvegarde et de continuité d'activité ;
- le déploiement et la supervision des mesures de cybersécurité ;
- la maintenance applicative et matérielle du système.

Elle procédera à l'analyse des besoins et à la conception du projet en lien avec l'ensemble des entités présentes dans le PTI dont le SMGOAO, puis pilotera les opérations.

Article 4 – Assistance technique

À la demande du SMGOAO, et après appréciation de la faisabilité par le responsable du service technique opérationnel de la CCHB, ce dernier peut apporter un appui pour :

- Travaux d'espaces verts,
- Petits entretiens bâtiment,
- Apports logistiques et techniques.

Les interventions du Service Technique de la CCHB donnent lieu à une facturation dans les conditions définies par la délibération relative à la mise à disposition des services techniques intercommunaux auprès des communes membres et de leurs groupements (cf annexe financière, point 3).

Article 5 – Contributions et participations financières du Syndicat

Article 5.1. Contribution financière pour les mises à disposition de biens

En contrepartie des mises à disposition détaillées à l'article 2, le Syndicat verse à la Communauté de communes du Haut-Béarn une contribution financière annuelle s'élevant à 6 400 € (cf annexe financière, point 1).

Cette contribution s'entend pour les mises à disposition détaillées à l'article 2.

Le montant de cette contribution pourra être révisé par avenant, notamment pour tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation du PTI.

Article 5.2. Participations financières pour la mise à niveau du serveur du PTI, les maintenances et la sécurité

Les frais de mise à niveau du serveur du PTI seront pris en charge par la CCHB.
La CCHB assurera également la maintenance et la sécurité du nouveau dispositif.

En contrepartie de l'intégration de ses besoins dans ce dispositif mutualisé, le SMGOAO contribue aux frais engagés par la CCHB à hauteur de 15%.

Cette clause pourra évoluer par voie d'avenant.

Article 6 – Assurance et responsabilité

Chaque partie garantit disposer des assurances nécessaires à la couverture de ses propres activités.

La CCHB n'est pas responsable du matériel du SMGOAO entreposé dans les locaux mis à disposition.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Chacune des parties pourra dénoncer moyennant un préavis de deux mois la présente convention après mise en demeure adressée à l'autre partie et étant restée sans effet sous un délai de trois mois.

A échéance des trois mois la convention sera considérée dissoute.

Les parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige

Article 8 – Modification de la convention

Pour toutes modifications de la présente convention, les parties s'engagent à procéder par avenants.

Fait à Oloron Sainte-Marie,
En deux exemplaires originaux,
Le xx/xx/2025

Pour la Communauté de Communes
du Haut-Béarn

Pour le Syndicat Mixte des Gaves
d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents

Le Président,
Bernard UTHURRY

Le Président,
Patrick MAUNAS

ANNEXE FINANCIERE

1. Tableau récapitulatif des charges liées aux mises à disposition de biens détaillées à l'article 2

Type de dépense	Montant annuel moyen	Modalité de répartition des charges – surfaces prises en compte	Part SMGOAO	Montant à charge du SMGOAO
EAU	1 800 €	Bureaux, espaces communs et vestiaires PTI/SICTOM	9,8 %	176 €
ELECTRICITÉ (bâtiment et bornes pour véhicules électriques)	24 000 €	Bureaux, espaces communs et vestiaires PTI/SICTOM	9,8 %	2 352 €
MAINTENANCES DU BATIMENT (contrat d'exploitation CVC, contrôles règlementaires, maintenance défibrillateur)	3 400 €	Bureaux, espaces communs et vestiaires PTI/SICTOM	9,8 %	333 €
MAINTENANCES PHOTOCOPIEUR	2 000 €	Bureaux du RDC	29.3 %	586 €
ABONNEMENT INTERNET ET TELECOMMUNICATION	5 000 €	Bureaux	13 %	650 €
SERVICE DE NETTOYAGE	17 500 €	Bureaux, espaces communs et vestiaires PTI/SICTOM	9,8 %	1 715 €
CONSOMMABLES DIVERS (papier toilette, produits d'entretien, ...)	5 600 €	Bureaux, espaces communs et vestiaires PTI/SICTOM	9,8 %	549 €
Total	59 300 € / an		10,7 %	6 361 € / an

Le montant de la contribution financière du SMGOAO pour les mises à disposition de biens, calculé sur la base des réalisations 2023 à 2025, est arrondi à 6400 €/an. Il pourra être révisé par voie d'avenant.

2. Participation financière pour la mise à niveau du serveur, sa maintenance et la sécurité

La participation du SMGOAO est définie comme suit :

- **15 % du coût total des investissements** engagés par la CCHB pour la modernisation du serveur du PTI et des infrastructures associées (systèmes de sauvegarde, dispositifs d'alimentation de secours, sécurisation des accès, etc.) ;
- **15 % du coût annuel de maintenance, supervision et sécurité**, incluant notamment :
 - les opérations de maintenance préventive et corrective ;
 - les mises à jour de sécurité et licences logicielles ;
 - les prestations d'administration et de supervision assurées par le Service des Systèmes d'Information de la CCHB.

Cette participation est recalculée chaque année sur la base des dépenses réellement engagées par la CCHB.

3. Contribution pour la mise à disposition du service technique opérationnel de la CCHB

Le coût des interventions du service technique de la CCHB est déterminé conformément à la délibération n° 32-191211-SET du 11 décembre 2019.

Il se décompose de la façon suivante :

- Temps d'intervention pris en compte : le temps de déplacement n'est pas comptabilisé ; seuls les temps de travail sur site et temps de préparation sont facturés
- Coût agent : 21.31 € /heure/ agent,
- Coût trajet : forfait de 17.66 € / jour de déplacement,
- Coût matériels : liés à l'utilisation de matériel spécifique (hors petit matériel non amortissable).

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par délibération du conseil communautaire.

L'ensemble de ces contributions donne lieu à l'émission de titres de recettes, selon les procédures comptables en vigueur.